

## CHAPITRE III - CONSEIL SYNDICAL.

Il devra être institué un conseil syndicat en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion.

L'assemblée générale statuant à la majorité de la moitié des membres du syndicat, devra adopter les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ce conseil, notamment celles relatives au nombre de ses membres et à la durée de leur mandat.

## CHAPITRE IV - SYNDIC

### Section 1 - Nomination - Révocation - Rémunération

1°) Les fonctions de syndic peuvent être assumées par toute personne physique ou morale.

2°) Le syndic est nommé par l'Assemblée Générale aux conditions prévues par le paragraphe section IV chapitre II ci-dessus du présent règlement. Jusqu'à la première assemblée Générale Monsieur

assurera la qualité de Syndic provisoire.

Si l'assemblée générale dûment convoquée à cet effet ne nomme pas de syndic, le syndic est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance dans les conditions et avec les effets prévus par l'article 46 du Décret du 17 Mars 1967.

Dans tous les cas autres que celui envisagé à l'alinéa précédent, le Président du Tribunal de Grande Instance désigné, dans les conditions prévues par l'article 47 du Décret précité, un administrateur provisoire, chargé notamment de convoquer l'Assemblée Générale en vue de la Nomination du syndic.

3°) L'assemblée Générale fixe la durée des fonctions du syndic.

Cette durée est fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article précédent.

Elle ne peut excéder trois ans.

Toutefois pendant le délai prévu à l'article 1792 du Code Civil, cette durée ne peut dépasser une année lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'immeuble. Pendant le temps où la disposition recevra son application, le syndic s'il est nommé pour plus